



**DGA/DC-2025-182
DECISION DU MAIRE**

Objet : Approbation d'une convention de mise à disposition de locaux au profit de l'Académie de Versailles

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et suivants relatifs aux compétences déléguées au Maire ;

Vu la délibération n° 2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du Conseil municipal au Maire, et notamment le point 2 de son article 1^{er} permettant au Maire de signer les conventions ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la Ville de Trappes et l'Académie de Versailles, représentée par son Recteur, relative à l'occupation d'un bureau et d'une salle de réunion situés au 1, place de la République, 78197 Trappes, aux fins d'accueil des familles par les psychologues de l'Éducation nationale et de tenue des réunions du CIO ;

Considérant la nécessité de faciliter l'exercice des missions du Centre d'Information et d'Orientation (CIO) sur le territoire de Trappes ;

Considérant que ladite convention précise les modalités d'occupation, de responsabilité, les créneaux d'utilisation (tous les vendredis matin de 9h à 13h), ainsi que la durée de mise à disposition du 1^{er} octobre 2025 au 15 juillet 2026, renouvelable ;

Considérant que cette mise à disposition à titre gracieux contribue à l'amélioration du service rendu aux usagers du territoire ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Approuve la convention de mise à disposition de locaux conclue entre la Ville de Trappes et l'Académie de Versailles est approuvée dans les termes annexés à la présente décision.

Article 2 :

Le Maire est autorisé à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa bonne exécution.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise,

qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, 15 DEC. 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes
 